

VD_GERICHTE HN14.023732 vom 23. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HN14.023732

FR: VD_GERICHTE HN14.023732 du 23 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE HN14.023732 del 23 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

A.J._____ et B.J._____ sont décédés respectivement le [...] 2011 et le [...] 2011.

A.J._____ a laissé pour héritières son épouse B.J._____ et sa fille [...].

- 3 - B.J._____ a, elle, laissé pour héritiers ses enfants de deux premiers mariages, A.W._____, B.W._____ et B._____.

E. 2

Dans le cadre de la succession de A.J._____, les requérants A.W._____, B.W._____ et B._____ ont requis la mise en œuvre d'un inventaire conservatoire. Par lettre du 5 octobre 2011, le premier juge a demandé au conseil des requérants de « se porter fort (art. 111 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) au nom de ses mandants [...] des frais dus des experts qui devront être commis tant pour l'apposition des scellés que pour l'établissement de l'inventaire ». Le 29 octobre 2011, le conseil des requérants a accepté de se porter fort à hauteur de 200 fr. conformément à l'art. 40 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSC 270.11.5). Par lettre du 31 octobre 2011, le premier juge a requis du conseil des requérants qu'il se porte fort également des frais découlant de l'art. 91 TFJC, qui seront, cas échéant, ceux du notaire commis comme expert aux fins de dresser l'inventaire requis. Le 12 novembre 2011, le conseil des requérants s'est porté fort au nom de ses mandants des frais qui seront, cas échéant, ceux du notaire commis comme expert aux fins de dresser l'inventaire requis au sens de l'art. 91 TFJC.

E. 3

Par décision du 23 novembre 2012, le premier juge a notamment prononcé l'inventaire des successions de A.J._____ et B.J._____ et commis à ce titre comme expert le notaire S._____. Par décision du 11 décembre 2012, le juge successoral a limité l'intervention du notaire à la seule succession de A.J._____, tel que requis par les requérants.

- 4 - Le 19 décembre 2012, S._____ a attiré l'attention du premier juge sur la quantité d'objets à inventorier et le fait que tous les objets garnissant l'appartement devraient être inventoriés, afin de pouvoir procéder à une comparaison avec la liste découlant d'une convention du matrimoniale du 13 septembre 1994 et déterminer ce qui relevait des acquêts ou des biens propres. Il a estimé l'inventaire sommaire de la succession de A.J._____ à 28'000 fr. (1 à 3 personnes engagées pendant au moins deux semaines).

E. 4

Le 28 mai 2013, S._____ a informé le premier juge que le montant de ce montant de 28'000 fr. avait été dépassé et qu'étant donné la masse extrêmement importante d'objets à inventorier (plus de 300 pages manuscrites), les frais s'élèveraient vraisemblablement à

46'000 francs. Par courrier du 3 juin 2013, les requérants se sont opposés à tout règlement de la moindre avance de frais en faveur de S._____, au motifs en substance que celui-ci ne procédait pas à l'inventaire de la seule succession de A.J._____, contrairement à son mandat, qu'il ne cherchait pas les actifs là où ils se trouvaient, qu'il n'agissait pas avec célérité et qu'il dilapidait les avoirs successoraux en contraignant les successions de A.J._____ et B.J._____ au paiement d'un loyer mensuel de 3'200 francs. Le 5 juin 2013, S._____ s'est déterminé sur ce courrier.

E. 5

Le 11 octobre 2013, le premier juge a imparti aux héritiers de B.J._____ un délai au 1er novembre 2013 pour procéder à l'avance de frais, faute de quoi il serait mis fin à la mission de S._____, sa rémunération pour les opérations d'ores et déjà effectuées serait arrêtée et la cause serait rayée du rôle. Par lettre du 8 novembre 2013, les requérants ont informé le premier juge qu'ils ne s'étaient pas acquittés de l'avance de frais.

E. 6

Par courrier du 27 novembre 2013, S._____ a produit sa liste d'opérations portant sur un montant total, TVA comprise, de 48'739 fr., qu'il a réduite à 46'000 francs. Le 7 janvier 2014, les requérants se sont déterminés sur cette liste et ont admis que les honoraires de l'expert soient taxés à hauteur de 4'800 fr. s'ils recevaient une copie du projet d'inventaire, ou à zéro si l'expert ne leur transmettait aucun document. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.